

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000609-129

DATE : Le 3 avril 2018

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

ADANNA CHARLES
Demanderesse

c.
BOIRON CANADA INC.
Défenderesse

JUGEMENT
(demande de modification d'une action collective après autorisation)

L'APERÇU

[1] La demanderesse présente une demande afin d'être autorisée à modifier sa demande introductive d'instance pour y ajouter trois nouveaux demandeurs et représentants et y alléguer leur situation personnelle respective en lien avec les faits en litige.

[2] Boiron s'oppose à cette demande.

1. LE CONTEXTE

[3] Le 26 octobre 2016, la Cour d'appel autorise la demanderesse à exercer une action collective contre Boiron au nom du groupe composé de tous les résidents du Canada qui ont acheté l'Oscillocochinum et l'Oscillocochinum pour enfants (**les Produits Oscillo**) depuis le 13 avril 2009.

[4] Les questions communes en litige sont les suivantes :

- a) Did the defendant engage in unfair, false, misleading, or deceptive acts or practices regarding the marketing and sale of its Oscillo Products?
- b) Is the defendant liable to the class members for reimbursement of the purchase price of the Oscillo Products as a result of their misconduct?
- c) Should an injunctive remedy be ordered to prohibit the defendant from continuing to perpetrate their unfair, false, misleading, and/or deceptive conduct?
- d) Is the defendant responsible to pay compensatory and/or punitive damages to class members and in what amount?

[5] Le 4 août 2017, la demanderesse dépose une demande introductive d'instance.

[6] Le 13 décembre 2017, Boiron procède à l'interrogatoire avant défense de la demanderesse, tel que prévu au protocole de l'instance établi lors d'une conférence de gestion tenue le 9 novembre 2017.

[7] Par sa demande de modification de la demande introductive d'instance, la demanderesse requiert l'autorisation d'ajouter à sa procédure trois nouveaux codemandeurs et coreprésentants, dont deux, Perry Bulaya et Carmel Ben-Or, résident au Québec et le troisième, Ronald Tate, en Ontario (**les coreprésentants proposés**).

[8] Les motifs allégués au soutien de la demande de modifications se résument comme suit¹ :

- Durant son interrogatoire avant défense, la demanderesse a reconnu qu'elle était confuse et qu'elle a contredit son témoignage antérieur ; elle soutient qu'un débat sur sa crédibilité risque d'éloigner le litige de son enjeu principal, au détriment des intérêts du groupe ;
- Boiron a requis l'interrogatoire de membres du groupe ; or, les trois coreprésentants proposés sont disposés à se soumettre à un interrogatoire et y sont tenus s'ils deviennent parties au litige ;

¹ Amended Application to amend the application to institute proceedings, datée du 7 mars 2018, para. 8.

- Les ajouts et modifications ne sont ni inutiles ni contraires aux intérêts de la justice et il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale ;
- Boiron ne subit aucun préjudice ;
- Les coreprésentants proposés ont l'intérêt requis, sont compétents et n'ont aucun conflit réel ou potentiel avec les autres membres du groupe.

[9] Boiron s'oppose aux modifications demandées. Elle soutient qu'elles retardent et complexifient indument le déroulement de l'instance et qu'elles lui causent un préjudice puisqu'elles court-circuitent sa demande pour permission d'interroger des membres au préalable.

2. L'ANALYSE

[10] Dans le contexte d'une action collective, le représentant doit être autorisé par le tribunal pour modifier un acte de procédure².

[11] La modification ne doit pas retarder le déroulement de l'instance ni être contraire aux intérêts de la justice et des membres du groupe. Il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle³.

[12] La demande de modification à une action collective doit être examinée à la lumière des questions de faits et de droit déterminées dans le jugement d'autorisation.

[13] Dans le cadre de son analyse d'une demande de modification, le tribunal doit, comme dans toute mesure ou acte qu'il autorise, tenir compte du principe de la proportionnalité et de la bonne administration de la justice⁴.

[14] Bien que la faculté de modifier une procédure doive être analysée de manière souple, large et libérale, la demande de modification doit respecter les règles particulières et les impératifs de l'action collective.

[15] Les modifications demandées par la représentante visent à ajouter trois nouveaux représentants. Voyons d'abord ce que le *Code de procédure civile* prévoit quant au représentant.

[16] Par l'usage du singulier lorsqu'il est question du représentant du groupe, les dispositions du *Code de procédure civile* aux articles 571 à 604 ne prévoient l'implication à l'action collective que d'un seul représentant :

² Article 585 C.p.c.

³ Article 206 C.p.c.

⁴ Article 18 C.p.c.

- L'action collective se définit comme le moyen de procédure qui permet à une personne d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de le représenter ⁵;
- Une personne ne peut exercer l'action collective qu'avec l'autorisation préalable du tribunal ⁶;
- Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que la demande respecte les critères d'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c.;
- Le jugement d'autorisation désigne le représentant ⁷;

[17] Au chapitre du déroulement de l'action collective, une disposition prévoit la possibilité d'un remplacement du représentant par un autre, si le représentant n'est plus en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres⁸.

[18] Aussi, un membre du groupe ne peut intervenir volontairement en demande que pour assister le représentant, soutenir sa demande ou appuyer ses prétentions. Une telle intervention peut être autorisée par le tribunal s'il estime qu'elle est utile au groupe⁹.

[19] Aucun article ne prévoit la possibilité de l'ajout d'un ou de représentants à l'action collective.

[20] Cette revue des dispositions de procédure applicables à l'action collective confirme que la règle est qu'un seul représentant est désigné pour représenter le groupe et que dans le cas où il n'est plus en mesure d'assumer ce rôle adéquatement, dans l'intérêt des membres, un autre représentant lui est substitué. Par conséquent, bien que le *Code de procédure civile* n'exclut pas expressément l'ajout d'un ou de plusieurs représentants, une telle mesure demeure exceptionnelle et doit être justifiée, selon les circonstances du dossier et les faits qui lui sont propres.

[21] Les quelques précédents dans le cadre desquels le tribunal a permis l'ajout de représentants après l'autorisation de l'action collective sont pour la plupart fondés sur des considérations particulières qui ne sont pas applicables ici.

[22] Ainsi, dans les affaires *Marcotte*¹⁰ et *Desgagnés*¹¹, le tribunal a permis l'ajout de représentants ayant chacun un lien de droit avec l'une ou plusieurs des parties

⁵ Article 571 C.p.c.

⁶ Article 574 C.p.c.

⁷ Article 576 C.p.c.

⁸ Article 589 C.p.c.

⁹ Article 586 C.p.c.

¹⁰ *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2006 QCCS 5497, para. 52 et suivants.

¹¹ *Desgagnés c. Québec (Ministre de l'Éducation, du Loisir et des Sports)*, 2007 QCCS 4443.

défenderesses, à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel dans *Agropur*¹² qui réaffirmait "le principe de la nécessité pour un représentant d'établir une cause d'action contre chacune des parties visées par le recours". Cette exigence n'existe plus depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Marcotte*¹³.

[23] L'ajout des trois coreprésentants proposés est-il utile et dans l'intérêt des membres du groupe, tenant compte des circonstances ?

[24] Les motifs invoqués par la demanderesse au soutien de sa demande de modifications sont vagues, généraux et ne permettent pas de comprendre les réelles motivations pour lesquelles elles sont proposées.

[25] La demanderesse ne précise pas la nature de sa contradiction et de sa confusion lors de son témoignage ni de quelle manière celles-ci pourraient porter préjudice aux membres du groupe ou au recours.

[26] Aussi, si tant est que la demanderesse se soit contredite lors de son interrogatoire et que sa crédibilité soit en jeu, ces motifs ne justifient pas l'ajout de trois autres représentants, dont la situation factuelle telle que décrite ne se distingue pas, sauf pour certains détails, de celle de Mme Charles. De plus, l'article 585 alinéa 2 C.p.c prévoit que l'aveu du représentant ne lie pas les membres s'il leur est préjudiciable.

[27] Par ailleurs, le remède prévu au Code, si la demanderesse n'est plus en mesure d'assurer une représentation adéquate du groupe, est sa substitution par un autre membre et non l'ajout d'un ou de plusieurs représentants.

[28] Quant à la proposition selon laquelle les interrogatoires sollicités par Boiron seraient facilités par le fait que ces trois coreprésentants proposés sont disposés à être interrogés, elle ne constitue pas un argument valable. S'ils se portent volontaires afin de subir un interrogatoire, rien n'empêche qu'ils soient interrogés à titre de membres. Boiron y voit, non sans raison, une stratégie pour court-circuiter sa demande d'interroger des membres.

[29] Il ne s'agit pas non plus de cas de membres qui se distinguent de celui de la demanderesse et qui permettent d'éclairer le Tribunal sur des variantes possibles parmi les membres du groupe, comme dans l'affaire *Tardif c. Hyundai Motor America*¹⁴. La situation personnelle de chacun des coreprésentants proposés, telle que décrite à la demande introductive d'instance modifiée¹⁵, est similaire à celle de la demanderesse.

¹² *Bouchard c. Agropur Coopérative* [2006] R.J.Q. 2349 (C.A.).

¹³ *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55.

¹⁴ REJB 2004-60636 (C.S.), para. 98.

¹⁵ Paragraphes 90.1 à 90.24.

[30] La demanderesse ne soumet non plus aucune explication satisfaisante qui justifie le nombre de coreprésentants proposés, ni en quoi leur apport respectif permettrait une représentation complémentaire à la sienne.

[31] Même si la modification proposée par l'ajout de ces coreprésentants et de leur cas personnel concernant l'achat et la consommation des Produits Oscillo ne change en rien la nature et les objectifs du recours, le Tribunal n'y voit aucune utilité pour les membres du Groupe, ni aucune "valeur ajoutée" au recours¹⁶.

[32] La proportionnalité, le bon déroulement de l'instance et l'obligation pour les parties de veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige demeurent des principes qui s'appliquent à l'action collective, conformément aux articles 18 et 19 du *Code de procédure civile* et se doivent d'être considérés dans l'analyse. La multiplication de représentants sans motif valable contrevient à ces principes.

[33] Dans les circonstances, la demanderesse ne convainc pas le Tribunal qu'il soit utile et avantageux pour les membres du groupe de lui adjoindre les trois coreprésentants proposés et de les ajouter comme demandeurs à l'action, ni qu'il soit proportionné à la nature et à la complexité de l'affaire de le permettre.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[34] **REJETTE** la demande datée du 7 mars 2018 de la demanderesse pour modifier la demande introductive d'instance et ajouter trois demandeurs et représentants;

[35] **AVEC** les frais de justice.



SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

Me Jeffrey Orenstein
Me Andrea Grass
GROUPE DE DROIT DES CONSOMMATEURS INC.
Procureurs de la demanderesse

Me Marie-Louise Delisle
WOODS S.E.N.C.R.L.
Procureure de la défenderesse

Date d'audience : Le 23 mars 2018

¹⁶ *Association pour la protection automobile c. Ultramar Itée*, 2012 QCCS 4199, para. 250-253.